

<b>N°ARR2023-393</b>	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
<b>Département de la Seine-Saint-Denis</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>Arrondissement du Raincy</b>	
<b>Canton de Sevrans</b>	

**Service émetteur : Direction de l'Infrastructure**

**Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 13 RUE DES MARAIS**

**Nom et Adresse du Pétitionnaire**

**Monsieur RAMDANI Okacha**

**13 rue des Marais**

**93270 SEVRAN**

**Le Maire de la ville de Sevrans,**

**Vu** la demande par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'installer un échafaudage au 13 rue des Marais du 4 au 6 juillet 2023,

**Vu** l'Ordonnance n° 59-115 du 07 janvier 1959, Vu le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 06 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2013, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du Domaine Public Routier Communal,

**Vu** l'état des lieux,

**Arrête,**

**Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

- Tous les dégâts occasionnés au Domaine Public, consécutivement à l'intervention de l'entreprise seront à la charge du pétitionnaire.
- La signalisation nécessaire à la sécurité sera mise en place et maintenue en bon état pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.
- Un espace de 1,40 m minimum pour la circulation des piétons devra être maintenu libre de tout obstacle.
- Cette autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Ville de SEVRAN pour quelque cause que ce soit en cas d'accident causé à un tiers.
- La Ville de SEVRAN par la personne de Madame la Directrice Générale des Services Techniques pourra après une simple injonction demeurée sans effet, faire mettre en place toute signalisation

manquante et prendre toutes les dispositions visant à assurer la circulation des usagers, aux frais du pétitionnaire.

## **Article 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

**Le bénéficiaire devra verser dans la caisse du Receveur Municipal une redevance de :**

En fonction des travaux à réaliser

4 m<sup>2</sup> x 4,43 € m<sup>2</sup> / semaines = **17,72 €**

## **Article 3 : RECOURS**

Cet arrêté

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

## **Article 4 : RESPONSABILITÉ**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

## **Article 5 : COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSE**

- Perception
- Mr RAMDANI 13 rue des Marais 93270 SEVRANS

**Fait à Sevrans.**